

**123CLUB PME 2018**

Société anonyme à conseil d'administration au capital social de 7.732.075,6 €

Siège social : 94, rue de la Victoire - 75009 Paris

842 573 891 RCS de Paris

**STATUTS**

**Mis à jour le 07 Avril 2025**

*Certifié conforme*

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

*Le Président du Conseil d'Administration  
M. Xavier Anthoioz-Rossiaux*

## **ARTICLE. 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à conseil d'administration qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE. 2 - OBJET**

La société (ci-après la "**Société**") a pour objet tant en France qu'à l'étranger,

- (i) la prise de participations dans des sociétés éligibles aux mesures prévues par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, et qui notamment exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, financière ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et ont leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que,
- (ii) la détention, la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit sans être animatrice de ces participations et
- (iii) la réalisation de toutes opérations de trésorerie.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

## **ARTICLE. 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : 123CLUB PME 2018.

## **ARTICLE. 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 94, rue de la Victoire 75009 Paris.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire suivante.

## **ARTICLE. 5 - DUREE**

La durée de la Société est de 12 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

## **ARTICLE. 6 - APPORTS**

Lors de sa constitution, les soussignés ont apporté une somme en numéraire de trente sept mille (37.000) euros, ladite somme correspondant à trente sept mille (37.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présentes par la Banque Populaire située 55, avenue Aristide Briand – 92120 Montrouge, auquel est demeurée annexée la liste des actionnaires ayant souscrit, avec indication pour chacun d'eux des sommes versées.

Aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du 3 juillet 2019 constatant la souscription

de huit millions trois cent soixante-sept mille quatre cent trente (8.367.430) actions ordinaires nouvelles en conséquence de l'exercice de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société émis par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2018, le capital social a été porté à huit millions quatre cent quatre mille quatre cent trente (8.404.430) euros, par apport en numéraire d'une somme de huit millions trois cent soixante-sept mille quatre cent trente (8.367.430) euros.

#### **ARTICLE. 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de sept millions sept cent trente-deux mille soixante quinze et six centimes (7.732.075,6) euros.

Il est divisé en huit millions quatre cent quatre mille quatre cent trente (8.404.430) actions d'une valeur nominale de quatre-vingt douze centimes (0,92) d'euro chacune, toutes entièrement libérées.

Sur ces huit millions quatre cent quatre mille quatre cent trente (8.404.430) actions :

- 8.367.431 actions sont des actions ordinaires et
- 36.999 sont des actions de préférence de catégorie « B » (les « **Actions B** »).

Les actions ordinaires et les Actions B confèrent les mêmes droits et sont assujetties aux mêmes obligations, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

#### **ARTICLE. 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions B ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à la création des actions de préférence.

#### **ARTICLE. 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans des comptes tenus par la Société, par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription.

#### **ARTICLE. 10 - ACTIONS DE PREFERENCE**

Sous réserve de l'autorisation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B, il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des prescriptions légales.

#### **ARTICLE. 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

#### **ARTICLE. 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

##### **12.1 Droits non financiers**

Chaque action ordinaire et chaque Action B donnent le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Comme indiqué à l'article 19 ci-après, chaque action (qu'elle soit ordinaire ou de préférence) donne droit à une voix.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre devront faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## 12.2 Droits financiers

Pour les besoins des présents statuts, le terme « **Distributions** » désigne toute distribution effectuée par la Société aux titulaires d'actions ordinaires ou d'Actions B depuis la création de la Société jusqu'au jour de la clôture de ses opérations de liquidation, que cela soit en espèces, en titres ou en nature et ce, sous forme de distributions de dividendes, de réduction de capital non motivée par des pertes, ou de répartition du boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une quote-part des bénéfices, de l'actif social et du produit de liquidation tel que décrit ci-dessous. Chaque action ordinaire donne droit à une quote-part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente au sein des actions ordinaires, sur la quote-part des bénéfices, de l'actif social et du produit de liquidation à laquelle donne droit les actions ordinaires. Chaque Action B donne droit à une quote-part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente au sein de la catégorie des Actions B, sur la quote-part des bénéfices, de l'actif social et du produit de liquidation à laquelle donne droit cette catégorie d'actions.

En cas de Distribution ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à dix (10) % des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B est affecté aux actions ordinaires.

En cas de Distribution comportant le remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les sommes distribuées seront réparties entre les actionnaires en respectant les règles de priorité suivante :

- (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires ;
- (ii) ensuite, sur le solde éventuel du montant des Distributions après le paiement visé au paragraphe (i) ci-dessus, remboursement de la valeur nominale des Actions B ;
- (iii) ensuite les titulaires d'Actions B bénéficieront d'un droit prioritaire égal à dix (10) % du solde

éventuel du montant des Distributions après le paiement visé au paragraphe (ii) ci-dessus ;

- (iv) ensuite, le solde éventuel du montant des Distributions après le paiement visé au paragraphe (iii) ci-dessus est affecté aux actions ordinaires.

Les droits des actions ordinaires et des Actions B sont remplis lors de chaque Distribution réalisée par la Société.

### **ARTICLE. 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

### **ARTICLE. 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

### **ARTICLE. 15 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Un règlement intérieur du conseil peut organiser les modalités de prise de décisions par des moyens de télétransmission.

### **ARTICLE. 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 65 ans.

## **ARTICLE. 17 - DIRECTION GENERALE**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président.

### **17.1 DIRECTEUR GENERAL**

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **17.2 DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à *cinq au maximum*. Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 65 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

#### **ARTICLE. 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

#### **ARTICLE. 19 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même. Il peut aussi se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par son partenaire pacsé. Chaque action (qu'elle soit ordinaire ou de préférence) donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les livres de la Société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

#### **ARTICLE. 20 - EXERCICE SOCIAL**

La date de clôture de l'exercice est fixée au 30 juin de chaque année.

#### **ARTICLE. 21 - AFFECTATION - REPARTITION DU RESULTAT**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les Distributions de dividendes sont réalisées dans le respect des droits financiers des actions ordinaires et des Actions B, conformément aux stipulations de l'article 12.2 des présents statuts.

#### **ARTICLE. 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Distribution du boni de liquidation est réalisée dans le respect des droits financiers des actions ordinaires et des Actions B, conformément aux stipulations de l'article 12.2 des présents statuts.

#### **ARTICLE. 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.